

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 62

Votants : 74 (dont 12 procurations)

N° 42 C/

OBJET :

LOGEMENT SOCIAL

GARANTIE
D'EMPRUNT
A
EVOLEA

LE CREDIT LYONNAIS

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 4 OCT. 2019

Publiée ou notifiée

le : - 4 OCT. 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY-F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - J.M. LAZZERINI – M. MORGAND – N. COULANGE – M. MONTIBERT – J.D. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET - G. MAQUIN (à partir de la délibération n°20) – E. VOITELLIER – MC. STEYER - M. JIMENEZ – J.J. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - J.L. GUITARD - F. SKVOR - M.J. CONTE – C. LEPRAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. J. ROIG à F. DUBESSAY – JY. CHEGUT à J.M. GUERRE – MC. VALLAT à A. DAUPHIN – H. DUBOSCQ à B. BAYLAUCQ – P. SEMET à C. BOUARD - J.M. BOUREL à B. AGUIAR – J. BLETTERY à N. COULANGE - B. KAJDAN à J.L. GUITARD - G. MAQUIN à J.J. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°19) - C. MALHURET à F. AGUILERA - YJ. BIGNON à E. VOITELLIER - JP. SALAT à C. BENOIT - C. POMMERAY à F. SKVOR, Conseillers Communautaires.

Absent excusé : M. C. CATARD - F. BOFFETY - A. GIRAUD, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, et notamment le titre II sur les évolutions du secteur du logement social et encore plus précisément l'article 82 et suivants,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu les statuts de Vichy Communauté, et notamment sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire en date du 24 mars 2016 modifiant les modalités de garanties d'emprunt de Vichy Val d'Allier en matière de logement social,

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat (2020-2025) arrêté par délibération N°15 du conseil communautaire en date du 28 Février 2019, et plus particulièrement la fiche action 5 concernant le développement de l'offre de logement abordable pour les habitants,

Vu la création de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « EVOLEA » issue du regroupement des 3 organismes HLM suivants : France Loire, Moulins Habitat et l'OPAC de Commentry,

Vu la demande de garantie d'emprunt adressée le 30 avril 2019 par la nouvelle société EVOLEA concernant le rachat du patrimoine de France Loire situé dans l'Allier (soit 2 395 logements répartis sur 81 communes); que cette acquisition représente une valeur nette de 150.780 millions d'euros, financé de la manière suivante :

- la reprise des emprunts non soldés pour un montant de 76 millions d'euros,
- l'attribution d'actions à France Loire pour un montant de 48 millions d'euros – équivalent à 34% du capital,
- le paiement en trésorerie du différentiel (26 millions d'euros),

Vu l'offre de financement du CREDIT LYONNAIS (annexée à la présente délibération),

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 6 000 000.00 €, émise par LE CREDIT LYONNAIS (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par EVOLEA (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins partiels de Financement de l'acquisition de 2389 logements auprès du bailleur France Loire, pour laquelle Vichy Communauté, (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement partiel (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous,

Considérant que le Département de l'Allier a émis un avis favorable et va garantir 20% des 26 millions d'euros empruntés par EVOLEA,

Considérant que la SCIC EVOLEA présente une santé financière saine, et que le risque financier est a priori mineur pour la communauté d'agglomération,

Considérant que FRANCE LOIRE gérait dans l'agglomération de Vichy un patrimoine de 552 logements sociaux, réparti comme suit :

Commune	Individuel	Collectif	TOTAL
Bellerive/Allier	26	0	26
Creuzier-le-Vieux	10	0	10
Cusset	43	105	148
Saint Germain des Fossés	55	26	81
Saint Yorre	11	0	11
Vichy	0	276	276
TOTAL	145	407	552

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er} : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 746 000 € (quotité garantie),

augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriale et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'accorder la garantie d'emprunt de Vichy Communauté à la SCIC EVOLEA pour l'emprunt souscrit auprès du CREDIT LYONNAIS selon les conditions sus énoncées et l'offre de financement ci-annexé à la présente délibération.
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 26 septembre 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président

Frédéric AGUILERA





90125330

90330002048640000117202Y

CONTRAT DE PRÊT

I Entre les soussignés

1) **CRÉDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 2.037.713.591 euros, dont le siège social est situé 18 rue de la République (69002) LYON et le siège central 20 avenue de Paris (94811) VILLEJUIF Cedex, inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS 07 001878, Siren 954 599 741, R.C.S. LYON, agissant par son Centre d'Affaires Entreprises de PARIS LOUVRE 4864 situé Hôtel des Italiens - 19 boulevard des Italiens (75002) PARIS, représenté par Madame Laure BELLUZZO, agissant en qualité de Directeur Fonctionnement, dûment habilité,

ci-après dénommé "LCL" ou le "Prêteur",

et

2) La société **EVOLEA**, Société Anonyme Coopérative de Production d'Habitations à Loyer Modéré, Société à capital variable, dont le siège social est situé 29 rue de la Fraternité (03000) MOULINS, Siren 598 201 325, R.C.S. CUSSET, représentée par



ci-après dénommée "Emprunteur",

aux conditions définies ci-après.

II.1 Caractéristiques du Prêt

II.1.1 Montant du Prêt
6.000.000,00 euros (six millions d'euros),

II.1.2 Objet

Financement de l'acquisition / transfert de patrimoine de 2.450 logements auprès de la SA d'ILUM France Loire

II.1.3 Modalités de mise à disposition du Prêt

Par virement unique prévu le 28/06/2019 au compte n° 04864 / 117202Y.

II.1.4 Durée du Prêt

300 mois comptés à partir de la date de mise à disposition des fonds.

II.1.5 Conditions de remboursement

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts seront effectués par règlement d'échéances constantes.

- Périodicité et quantième des échéances : trimestrielle le 28 du mois,
- Date de départ de l'amortissement : 28/06/2019,
- Nombre d'échéances : 100,
- Date de la première échéance : 28/09/2019,
- Date de la dernière échéance : 28/06/2044,
- Montant de l'échéance : 73.087,67 euros.

Page(s)

1/10

Un tableau d'amortissement indiquant notamment la décomposition en capital et intérêts de chaque échéance sera communiqué à l'Emprunteur. Il est précisé que, dans certaines configurations de calcul du tableau d'amortissement, le montant de l'échéance est susceptible d'un ajustement au niveau des centimes.

II.1.6 Intérêts

Le Prêt portera intérêts au taux fixe de 1,62 % l'an.

Les intérêts du Prêt seront calculés sur la base de l'année bancaire (360 jours), chaque mois étant compté pour 30 jours rapportés à 360 jours l'an et payables à terme échu.

II.1.7 Dispositions diverses

- Frais de dossier.

L'Emprunteur réglera au Prêteur une somme de 6.000,00 euros (montant non soumis à la TVA), à la date de signature du présent acte.

- Autorisation de prélèvement.

L'Emprunteur autorise le prélèvement au compte n° 117202Y tenu à 04864 de toute somme exigible due au titre du Prêt.

II.1.8 Taux Effectif Global (TEG)

Pour satisfaire aux dispositions du Code de la Consommation, il est ici précisé que sur la base d'un déblocage total et permanent du Prêt et sur la base d'une année civile, le TEG du Prêt ressort à 1,63 % l'an, le taux de période étant de 0,41 % et la durée de la période de 3 mois.

II.1.9 Condition(s) préalable(s) au déblocage des fonds

L'Emprunteur devra remettre :

- une copie certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur et à jour de ses statuts,
- un extrait K-bis à jour datant de moins de trois (3) mois,
- une copie de ses bilan et comptes de résultats sociaux et, le cas échéant consolidés, les plus récemment arrêtés accompagnés des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes, lorsqu'il existe des commissaires aux comptes,
- une copie certifiée conforme par le représentant légal de l'Emprunteur de la délibération de l'organe social compétent autorisant la signature du Contrat et des Garanties,
- les pouvoirs de la (des) personne(s) autorisée(s) à agir au nom et pour le compte de l'Emprunteur aux fins de conclusion du Contrat et des Garanties accompagnés d'un justificatif de leur identité,
- une attestation signée par le représentant légal de l'Emprunteur certifiant la liste de ses actionnaires et mentionnant leurs participations respectives (en capital et en droits de vote) dans le capital de l'Emprunteur à la date de signature,
- une attestation du représentant légal de l'Emprunteur confirmant au jour de la signature du Contrat l'absence de cas d'exigibilité anticipée ou de cas d'exigibilité anticipée susceptible d'intervenir.

Passé la date du 14/08/2019, si la(les) condition(s) stipulée(s) ci-dessus n'est (ne sont) pas remplie(s), plus aucun déblocage ne pourra être demandé par l'Emprunteur, sauf accord préalable du Prêteur pour reporter cette date.

II.1.10 Garanties à recueillir par acte séparé au profit du Prêteur dans un délai de 6 mois

- Cautonnement du Département de l'Allier :

Pour sûreté du paiement et du remboursement de toutes sommes susceptibles d'être dues au titre du prêt, un cautionnement à hauteur de 1.966.000,00 euros (un million cent quatre-vingt-seize mille euros) en principal doit être consenti par le Département de l'Allier (220300016) dans les six mois suivants la date de signature du contrat de prêt soit au plus tard le 28.12.2019.

Paraphé(s)

2/10

Cautionnement de la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté :

Pour sûreté du paiement et du remboursement de toutes sommes susceptibles d'être dues au titre du prêt, un cautionnement à hauteur de 746.000,00 euros (sept cent quarante-six mille euros) en principal doit être consenti par la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté (200071363) dans les six mois suivants la date de signature du contrat de prêt soit au plus tard le 28.12.2019.

Cautionnement Ville de Montluçon :

Pour sûreté du paiement et du remboursement de toutes sommes susceptibles d'être dues au titre du prêt, un cautionnement à hauteur de 552.000,00 euros (cinq cent cinquante-deux mille euros) en principal doit être consenti par la Ville de Montluçon (210301859) dans les six mois suivants la date de signature du contrat de prêt soit au plus tard le 28.12.2019.

Cautionnement de la Communauté d'Agglomération Montluçon Communauté :

Pour sûreté du paiement et du remboursement de toutes sommes susceptibles d'être dues au titre du prêt, un cautionnement à hauteur de 163.000,00 euros (cent soixante-trois mille euros) en principal doit être consenti par la Communauté d'Agglomération Montluçon Communauté (200071082) dans les six mois suivants la date de signature du contrat de prêt soit au plus tard le 28.12.2019.

Cautionnement de la commune de Gannat :

Pour sûreté du paiement et du remboursement de toutes sommes susceptibles d'être dues au titre du prêt, un cautionnement à hauteur de 110.000,00 euros (cent dix mille euros) en principal doit être consenti par la commune de Gannat (210301180) dans les six mois suivants la date de signature du contrat de prêt soit au plus tard le 28.12.2019.

Cautionnement de la commune d'Avermes :

Pour sûreté du paiement et du remboursement de toutes sommes susceptibles d'être dues au titre du prêt, un cautionnement à hauteur de 108.000,00 euros (cent huit mille euros) en principal doit être consenti par la commune d'Avermes (210309133) dans les six mois suivants la date de signature du contrat de prêt soit au plus tard le 28.12.2019.

Cautionnement de la Communauté de Communes Commeny Montmarault Nerts Communauté

Pour sûreté du paiement et du remboursement de toutes sommes susceptibles d'être dues au titre du prêt, un cautionnement à hauteur de 114.000,00 euros (cent quatorze mille euros) en principal doit être consenti par la Communauté de Communes Commeny Montmarault Nerts Communauté (220300016) dans les six mois suivants la date de signature du contrat de prêt soit au plus tard le 28.12.2019.

II.1.11 Condition(s) particulière(s) dérogatoire(s) aux Conditions Générales du Prêt

Par dérogation aux Conditions Générales du Prêt, l'exigibilité anticipée du prêt peut être prévue dans le cas où la Société Anonyme d'HLM France Loire, dont le siège social est à Orléans (45000), 33 rue du Faubourg de Bourgogne, Siren 673 720 744, RCS Orléans, viendrait à ne plus détenir directement au moins 34,5% du capital de l'Emprunteur, ce pourcentage devant être maintenu du 30/09/2019 jusqu'à l'échéance du prêt.

Au cas où l'un quelconque des cautionnements visés à l'article [II.1.10], garanties du contrat, ne serait pas constitué au plus tard 6 (six) mois à compter de la date de signature du présent contrat, ou ne serait pas émis pour le montant et/ou la durée tels que prévus audit article [II.1.10], le Prêteur pourra exiger le remboursement des sommes prêtées dans les conditions prévues à l'article "Exigibilité anticipée des Conditions Générales du présent contrat".

III Conditions Générales

III.1 Remise et emploi des fonds - Utilisation

Les fonds seront, à la convenance de l'Emprunteur et, le cas échéant, après communication préalable des justificatifs exigés par ledit Prêteur :

- soit versés à toute partie ayant concouru à la réalisation de l'opération financée et ce, à concurrence des sommes qui lui seront dues.

Paraph(s)

28/10


soit mis à la disposition de l'Emprunteur sur un compte bancaire ouvert à son nom chez le Prêteur et plus particulièrement sur le Compte Domiciliaire,

la forme du déblocage des fonds pouvant être conditionnée au respect des conditions de validité de certaines sûretés comme, notamment, l'hypothèque ou le nantissement du matériel et de l'outillage.

Le versement des fonds pourra être effectué en une seule fois ou pourra faire l'objet, s'il en est besoin, de déblocages successifs au cours d'une période d'utilisation dont la durée et le terme ont été définis aux Conditions Particulières ci-dessus. Dans ce cas, les versements des fonds seront effectués sur la demande de l'Emprunteur, accompagnée éventuellement du (ou des) justificatif(s) exigé(s) par le Prêteur.

En effet, le Prêteur pourra toujours, si bon lui semble, et même si les fonds sont ou ont été mis à la disposition de l'Emprunteur directement, exiger la remise de tous justificatifs nécessaires (factures par exemple) pour suivre l'utilisation des fonds mais, d'une manière générale, le Prêteur ne sera pas tenu de surveiller leur emploi.

Le Prêt ne pourra servir qu'au financement de l' (ou des) opération(s) pour laquelle (lesquelles) il a été consenti, telle qu'elle(s) est (sont) précisée(s) aux Conditions Particulières du Prêt.

Si le Prêteur venait à constater que les sommes prêtées ont finalement été utilisées à un autre objet que celui convenu au présent contrat, le Prêteur pourra, si bon lui semble, interrompre de plein droit le déblocage des fonds si celui-ci s'effectue de façon progressive, et exiger le remboursement anticipé des fonds prêtés, ou bien prendre l'une de ces deux mesures seulement.

La preuve de la réalisation du Prêt et de son remboursement résultera des écritures du Prêteur. Les opérations résultant du fonctionnement du Prêt sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut ou pourra avoir chez le Prêteur. Le compte tenu chez le Prêteur en vue de retracer les opérations effectuées chez lui en exécution du Prêt constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

III.2 Conditions relatives au remboursement

III.2.1 Modalités de remboursement

Toutes sommes dues au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires seront payables à l'agence du Prêteur où l'Emprunteur est client, en ce compris les frais relatifs à l'établissement du présent acte ou ceux qui en seront la conséquence, notamment ceux relatifs à la constitution et aux formalités de publicité éventuelles des garanties. L'Emprunteur autorise irrévocablement le prélèvement de ces sommes à son compte sus-indiqué, le Compte Domiciliaire ou à tout compte qui lui serait substitué.

Un tableau d'amortissement précisant la date et la décomposition de chaque échéance de paiement et de remboursement sera remis à l'Emprunteur. La première échéance sera majorée, le cas échéant, des intérêts courus entre la date du (premier) déblocage des fonds et celle prise en compte pour l'établissement du tableau d'amortissement.

En cas de taux indexé ou révisable, il est convenu qu'une modification de la base ou de la méthode de calcul ou des modalités de publication du taux auquel il est fait référence pour le calcul des intérêts n'affectera pas la référence à ce taux, laquelle restera applicable. De même, serait de plein droit applicable, augmenté de la marge convenue aux Conditions Particulières, tout taux de même nature ou équivalent qui se substituerait à ce taux de référence.

III.2.2 Remboursements anticipés

L'Emprunteur pourra effectuer, s'il le souhaite et à tout moment, un remboursement anticipé total ou partiel du Prêt, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- o le montant du remboursement anticipé ne pourra pas être inférieur au quart du capital restant dû du Prêt, sauf s'il s'agit de son solde,
- o la date de remboursement partiel ou total devra coïncider avec la date d'une échéance du tableau d'amortissement,
- o l'Emprunteur devra aviser le Prêteur de sa volonté de remboursement anticipé, total ou partiel, par l'envoi, au domicile élu par L.C.T. dans le contrat de prêt, d'une lettre recommandée avec avis de réception que le Prêteur devra recevoir au moins :

➤ si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans ;

3 (trois) mois avant la date projetée du remboursement anticipé,

Paraphé(s)

- si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans : 6 (six) mois avant la date projetée du remboursement anticipé.
- o l'Emprunteur devra s'acquitter au profit du Prêteur du paiement d'une indemnité égale à :
 - si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans : un trimestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation,
 - si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans : un semestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation, et ne peut intervenir que dans la seconde moitié de sa durée, étant précisé que si le taux conventionnel du Prêt est un taux indexé ou révisable, le taux retenu pour le calcul de l'indemnité sera le taux en vigueur pendant la période d'intérêts en cours ou au terme de laquelle le remboursement anticipé a eu aura lieu,

o les remboursements anticipés partiels entraîneront, au choix de l'Emprunteur, soit une réduction de la durée restant à courir du Prêt avec maintien des échéances d'amortissement, soit une réduction du montant des échéances avec maintien de la durée initiale du Prêt.

III.3 Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail

Dans tous les cas où le Prêt est assorti d'une (ou de plusieurs) adhésion(s) à un contrat d'assurance-groupe ou d'une (ou de plusieurs) délégations de police d'assurance décès-invalidité à souscrire, cette (ces) adhésion(s) ou cette (ces) souscription(s) est (sont) soumise(s) à l'acceptation de la (ou de chaque) compagnie d'assurances.

Si la (les) couverture(s) assurance est (sont) l'une des conditions de l'octroi du Prêt :

- aucune somme au titre du Prêt ne pourra être débloquée avant la production du (ou des) justificatifs d'acceptation ou de délégation de l'assurance et ce, pour chaque personne devant être assurée, sauf accord dérogatoire du Prêteur,
- le paiement des cotisations d'assurance commencera dès après la date de signature du présent contrat, quelle que soit la date du (premier) déblocage de(s) fonds,
- en cas de non paiement des cotisations d'assurance ayant entraîné la résiliation de la couverture par la compagnie d'assurances, le Prêteur aura la faculté de prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt dans les conditions de l'article « Exigibilité anticipée » ci-après.

III.4 Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que :

- a) il est une société régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique de conclure le présent contrat de prêt et d'en exécuter et respecter les termes et conditions,
- b) la signature et l'exécution du contrat de prêt ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue,
- c) la signature du contrat de prêt et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ainsi que la constitution des garanties ne contreviennent ni à ses statuts, ni à un quelconque engagement auquel il pourrait être tenu, ni ne violent en aucune façon les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- d) aucune procédure judiciaire ni administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée à son encontre pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat de prêt ou qui pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière,
- e) aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique et financière n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social et il n'existe aucun fait constituant ou manifestement susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée,
- f) ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux et, s'il y a lieu, consolidés, remis au Prêteur, ont été établis selon les principes comptables généralement admis, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats,
- g) dans l'hypothèse où l'objet (ou l'un des objets) du Prêt est l'acquisition d'un fonds de commerce ou de titres représentant plus de la moitié du capital social d'une société, l'Emprunteur s'est assuré que l'information préalable des salariés a correctement été effectuée, en conformité avec les dispositions :

Paraphé(s)

- des articles L. 141-23 et suivants, et D 141-4 et suivants du code de commerce, pour les cessions de fonds de commerce ;

- des articles L. 23-10-1 et suivants, et D 23-10-1 et suivants du code de commerce, pour les cessions de titres,

h) ni l'Emprunteur, ni aucun de ses mandataires sociaux, ni, à sa connaissance, aucun des salariés de l'Emprunteur n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. L'Emprunteur fait en sorte de respecter lesdites lois et réglementations,

i) ni l'Emprunteur, ni, à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

L'Emprunteur a institué et il/elle maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales.

Les termes employés avec une majuscule étant définis comme suit :

"Sanctions Internationales" désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des "Personnes" et individuellement une "Personne" - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

"Personne Sanctionnée" désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

"Territoire sous Sanctions" désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

L'exactitude de ces déclarations est l'une des conditions déterminantes de l'octroi du Prêt. Elles seront réputées réitérées à chaque date de perception d'intérêts.

III.5 Exigibilité anticipée

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ni de celles, le cas échéant, convenues aux Conditions Particulières, le Prêteur aura la faculté d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes restant dues au titre du Prêt, et ce de plein droit, sur simple avis notifié à l'Emprunteur et sans nécessité de mise en demeure préalable, dans l'un des cas suivants :

a) non-paiement et/ou non-remboursement à son échéance par l'Emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,

b) inexacitude totale ou partielle, ne provenant pas d'une simple erreur matérielle, de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur, la Caution ou tout tiers-garant, au sein du présent contrat ou de l'une quelconque des déclarations faites dans tout autre document ou attestation fournie(e) au titre du Prêt,

c) utilisation non conforme du Prêt, en tout ou partie, par rapport à l'objet déclaré au Prêteur et tel que convenu dans le présent contrat,

d) manquement par l'Emprunteur à tout engagement pris aux termes du présent contrat ou par acte séparé relatif au présent financement, notamment engagements nés d'une convention de subordination ou d'une

Paraphé(s)

délégation de garantie d'actif et de passif mais aussi engagement d'information, engagement de communication, engagement financier (respect des covenants financiers), promesse de faire ou promesse de ne pas faire, les régularisations postérieures ne faisant pas obstacle à cette exigibilité ; il en sera de même en cas de manquement au même ordre par la Caution, par un tiers-garant ou par tout associé de l'Emprunteur qui aurait souscrit, en cette seule qualité, un engagement quelconque vis-à-vis du Prêteur,

e) non constitution, au rang convenu, d'une garantie prévue ou promise au titre du Prêt ou diminution de la valeur de la garantie, notamment par suite de l'ouverture d'une procédure collective ou de la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur concernant un tiers garant, par suite de la cession d'un bien donné en garantie,

f) l'actif financé ou donné en garantie par l'Emprunteur, la Caution ou un tiers-garant, fait ou a fait l'objet d'une cession, d'un apport, d'un changement de lieu, d'une destruction ou d'une disparition ou l'edit actif fait l'objet d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée,

g) cessation d'activité de l'Emprunteur, cession, apport ou mise en location-gérance de son fonds de commerce ou de sa clientèle, réalisation de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs ou opération similaire emportant une transmission universelle de patrimoine ou modification de la structure juridique de l'Emprunteur entraînant une diminution de la responsabilité personnelle de ses associés, réduction du capital,

h) incident de paiement enregistré au nom de l'Emprunteur, saisie-attribution de ses avoirs chez le Prêteur, clôture de son compte courant,

i) dans le cas d'un Emprunteur constitué sous forme de SA, de SAS, de SARL ou de SCA, si les capitaux propres de l'Emprunteur sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social,

j) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refusent de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifient avec des réserves significatives,

k) exigibilité anticipée du prêt consenti par l'autre banque si le Prêt s'inscrit dans une opération de cofinancement avec un autre établissement financier,

l) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité (ou à l'expiration d'un délai de grâce éventuellement applicable) toutes sommes dues au titre d'impôts, taxes et droits divers ou toutes sommes dues aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale, à moins que l'exigibilité des sommes dues ait été contestée de bonne foi par l'Emprunteur et qu'une juridiction compétente ait été immédiatement saisie de cette contestation,

m) dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire (ou de toute procédure collective ayant des effets similaires à l'étranger), d'un plan de cession totale de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective, de la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans le cadre des dispositions des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce, de la mise en œuvre d'une procédure d'aide, d'une liquidation amiable, d'une dissolution ou transférerait son siège social hors de France,

n) survenance de tout événement de nature à avoir un effet gravement défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière de l'Emprunteur, à moins que ce dernier ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance, acceptable pour le Prêteur, sur sa capacité à rembourser le Prêt et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés envers le Prêteur en vertu du présent contrat,

En cas d'exigibilité anticipée ou si le Prêteur est amené à produire à un ordre amiable ou judiciaire, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité égale à 5% du capital restant dû.

III.5 Intérêts de retard

Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires, non payée au Prêteur à son échéance normale ou anticipée portera de plein droit et sans obligation de mise en demeure préalable, intérêts au taux du Prêt majoré de 3% l'an. Si les intérêts sont dus pour une année entière, ils seront capitalisables annuellement conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

III.7 Engagements à l'égard du Prêteur

1. Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur s'engage :

- à communiquer à son agence, dans les six mois suivant leur arrêté, ses comptes annuels sociaux et le cas échéant consolidés certifiés (bilan, compte de résultats et annexes) accompagnés, le cas échéant, des rapports de son commissaire aux comptes,
- à l'informer, dans le meilleur délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de son activité, de ses statuts et des faits susceptibles d'affecter son patrimoine, ses engagements ou son activité,
- à l'informer, au minimum un mois à l'avance, de tout projet de modification de son capital, de fusion ou de scission, de modification de son actionariat, de changement de forme sociale ou de transfert de son siège social,
- et l'Emprunteur devra, sans délai, informer le Prêteur de toute évolution de son statut au regard de FATCA.

2. Par ailleurs, si une promesse de garantie est consentie au Prêteur au sein du présent contrat, ou par acte séparé, par l'Emprunteur ou par la Cautiion ou par tout tiers-garant, même non partie au présent contrat, ces derniers s'engagent à prévenir le Prêteur dès que possible, directement ou par l'intermédiaire de l'Emprunteur, de toute future cession de l'actif sur lequel porte la promesse de sûreté et ce, afin qu'une substitution de promesse de garantie soit convenue ou qu'une garantie soit constituée sur un autre actif.

3. L'Emprunteur prend en outre les engagements suivants :

- a) L'Emprunteur s'engage à l'informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.
- b) L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
 - e) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
 - b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

III.8 Garantie donnée aux tiers

L'Emprunteur s'engage à ne consentir aucune sûreté, garantie ou charge à un tiers sur une immobilisation, au sens du plan comptable, à l'exception : (i) des garanties ou sûretés dont le Prêteur bénéficierait par passu au même rang et (ii) des garanties ou sûretés garantissant le financement de l'acquisition d'une immobilisation qui n'est pas également financée par le Prêteur, mais à condition que la garantie ne porte que sur l'immobilisation ainsi acquise.

III.9 Survenance de circonstances nouvelles

L'Emprunteur s'engage à indemniser le Prêteur, sur la seule justification donnée par ce dernier, à raison de toute charge fiscale nouvelle à laquelle le Prêteur deviendrait assujéti au titre du Prêt, ainsi que des conséquences de toute nouvelle mesure de caractère monétaire, financier ou bancaire qui augmenterait le coût de ce financement ou réduirait son rendement réel, telle que la constitution de réserves obligatoires, sauf à rembourser le Prêt par anticipation et sans avoir à régler d'indemnité.

III.10 Cession - Titrisation

Le Prêteur pourra céder librement ses créances nées du présent contrat, notamment à la Banque de France, la Banque Centrale Européenne ou tout autre organisme de refinancement des banques ou dans le cadre des dispositions des articles L. 214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou selon toute autre forme de cession de créance.

III.11 Impôts et frais

Indépendamment des frais de dossier mentionnés aux Conditions Particulières, les droits, impôts et taxes, présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et d'une manière générale, tous les frais afférents au Prêt, ou

Paraphes(s)

10

qui en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge de l'Emprunteur et par conséquent, acquittés par lui ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur. Il en sera de même, s'agissant des sûretés afférentes au Prêt, pour les frais de constitution de celles-ci, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et pour les frais liés à leur renouvellement. L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever le montant de ces frais sur le Compte Domiciliaire ou à tout compte qui lui serait substitué.

III.12 Informatique et Libertés, fichiers et partage du secret bancaire

Les données à caractère personnel recueillies par le Prêteur en qualité de responsable du traitement, dans le cadre du présent contrat ainsi qu'au cours de son exécution seront utilisées pour l'octroi, la gestion, le recouvrement du Prêt, l'évaluation et la gestion du risque, à la sécurité et à la prévention des impayés ainsi que, le cas échéant, à des fins de prospection commerciale (sous réserve de l'exercice du droit d'opposition de l'Emprunteur) ou statistiques. Celles-ci pourront faire l'objet de traitements informatisés, ou non. Les opérations et données relatives à l'Emprunteur sont couvertes par le secret professionnel auquel le Prêteur est soumis. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Prêteur peut être tenu de communiquer tout ou partie de ces informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à partager les données le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec les tiers et pour les finalités telles que définies dans les conventions de compte dont un exemplaire a été remis à l'Emprunteur ou qui est à sa disposition gratuitement dans toute agence du Prêteur ou sur le site www.lci.fr.

Toute personne concernée peut, à tout moment, s'opposer, pour des motifs légitimes, au traitement des informations le concernant, mettre à jour ses préférences de contacts, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer, sans frais, à leur communication à des tiers ou à leur utilisation commerciale en écrivant à l'agence du Prêteur qui gère son compte.

III.13 Absence de renonciation - Imprévision

Aucun retard, ni aucune omission de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat ne portera atteinte audit droit, ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat sont écartées et reconnait qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

III.14 Autonomie des dispositions - Caducité

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions dudit contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Si, à tout moment, le présent Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. L'Emprunteur deviendra en outre redevable envers le Prêteur (i) du montant restant dû du Prêt, (ii) des intérêts courus et (iii) des frais, commissions et autres sommes courus ou déjà exigibles, l'ensemble de ces montants étant déterminés à la date à laquelle l'une des parties au Contrat aura notifié à l'autre son intention de se prévaloir de la caducité. Les parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent article ainsi que toutes clauses du présent Contrat qui par nature sont destinées à survivre à la fin du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

III.15 Droit applicable - Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution à la loi française. Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris ou du tribunal dans le ressort duquel est situé le Centre d'Affaires Entreprises indiqué dans la comparution, au choix du demandeur.

IV Election de domicile

Il est fait élection de domicile par chaque partie soussignée à son domicile ou à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes et pour le Prêteur en son Centre d'Affaires Entreprises.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A PARIS, le 24/06/2019

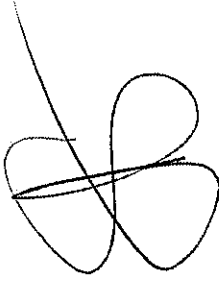
L'Emprunteur (*)

(*) Signature(s), après avoir apposé un paraphe en bas de toutes les pages de l'acte

Le Prêteur

Laure BELLUZZO

Le Directeur Général
Esténe CHESEEL



Faire(s)

10/10



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 42 C/ DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

Objet de l'acte : 26/09/2019 LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE D'EMPRUNT A EVOLEA - LE
CREDIT LYONNAIS

.....
Date de décision: 26/09/2019

Date de réception de l'accusé 04/10/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 26SEP2019_42C

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190926-26SEP2019_42C-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .3

Finances locales

Emprunts

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 42C.pdf (99_DE-003-200071363-20190926-26SEP2019_42C-DE-
1-1_1.pdf)